

[Text]

maybe the point is valid then—"shall intimidate or threaten an employee for participating or for refusing to participate in an activity".

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): You could get intimidated for doing one or the other.

The Chairman: There is a flaw in this. "No person shall coerce any employee into participating or command any employee". That means their coercion has to be effective before they commit an offence and I do not think you want that. Anybody who tries to coerce an employee. . .

Mr. Bartlett: We could re-order it so that intimidating, threatening, coercing or commanding—no person may do any of those in the case that somebody has refused to participate or has participated.

Mr. Daubney: I think it is covered clearly in your option 2 of clause 9, "participate or refuse to participate", and then there is a long list of examples of the type of activity.

Mr. Bartlett: The other option, however, is somewhat different in focus. It deals with the employer as an abstract entity whereas this formulation focuses on individuals.

Mr. Daubney: It should do that of course.

Mr. Cassidy: I prefer the mainstream option you put.

Mr. Bartlett: I think it is just a matter of re-ordering this so that intimidating, threatening, coercing and commanding all apply to either participating or refusing to participate.

The Chairman: I think you will find that wording in the Criminal Code under intimidation too.

Mr. Cassidy: The point is made, though, that we need to talk about whether they are threatened because they participate or threatened for refusing to participate.

The Chairman: You see the offence is intimidation and threatening when you do it. You do not have to wait for the result. On 11.

Mr. Cassidy: I had a point here, but I believe it has been answered. The language here is drawn directly from section 32, I believe.

Mr. Bartlett: Most of it.

Mr. Cassidy: Okay. I believe the intention here is—I think this clarification came up a few minutes ago—that you can work for a party, you can solicit funds and do those other things if you become a candidate but that it was not the intention to bring in the concept of political leave for someone in a political category so that they could, say, work for some other candidate without becoming a candidate themselves.

Mr. Bartlett: No. The "and" is intended to make the required combination; that is, they give them leave to be a candidate and to do these things while they are a candidate.

[Translation]

effectivement dire: «d'intimider ou de menacer un employé qui a participé ou qui refuse de participer à une activité».

M. Turner (Ottawa—Carleton): On peut intimider pour l'une ou l'autre raison.

Le président: Il y a une lacune ici. «Il est interdit. . . de le contraindre à y participer ou de lui donner ordre de le faire». Cela veut dire qu'il doit effectivement y avoir eu contrainte pour qu'il y ait infraction, et je ne pense pas que ce soit ce que nous recherchons. Toute personne qui tente de contraindre un employé. . .

M. Bartlett: Nous pourrions le réorganiser de façon à dire qu'intimider, menacer, contraindre ou ordonner sont toutes des choses interdites à l'égard d'une personne qui a participé ou refusé de participer à une activité.

M. Daubney: Je pense que c'est très clair dans l'option 2 de l'article 9, «participer ou refuser de participer». Et puis il y a une longue liste d'exemples d'activités.

M. Bartlett: L'autre option a cependant une concentration un peu différente. Elle vise l'employeur en tant qu'entité abstraite, alors qu'ici, il s'agit d'individus.

M. Daubney: Et c'est ce que nous voulons, bien sûr.

M. Cassidy: Je préfère l'autre option.

M. Bartlett: Je pense qu'il suffit de refondre l'article pour qu'intimider, menacer, contraindre et donner ordre s'appliquent aussi bien dans un cas de participation qu'en cas de refus de participer.

Le président: Je crois que c'est ce que l'on trouve dans le Code criminel sous «intimidation».

M. Cassidy: Je pense cependant qu'il est clair que nous devons voir si l'employé est menacé du fait qu'il a participé ou du fait qu'il a refusé de participer.

Le président: L'infraction, voyez-vous, consiste dans l'intimidation ou la menace. Il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat. Passons à l'article 11.

M. Cassidy: J'avais une observation à faire, mais je crois qu'elle n'est plus de mise. Le libellé de cet article s'inspire directement, je crois, de l'article 32.

M. Bartlett: Essentiellement.

M. Cassidy: Très bien. Je crois que l'intention ici—et je pense que cela a été précisé il y a quelques minutes—est de permettre à un fonctionnaire de travailler pour un parti, de recueillir des fonds, et autres activités, s'il devient candidat, et non pas de permettre à quelqu'un de prendre un congé pour activités politiques dans le but, disons, de travailler pour un autre candidat, sans devenir lui-même candidat.

M. Bartlett: Non, et c'est la raison pour laquelle il y a un «et»: c'est pour dire que le fonctionnaire est autorisé à se porter candidat et à avoir ses autres activités pendant qu'il est candidat.